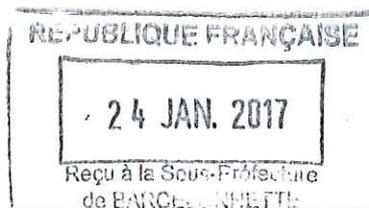


Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 12
Absents : 2
- dont suppléés
- dont représentés 0
Votants : 12
- dont « pour »: 12
- dont « contre »: 0
- dont abstention : 0

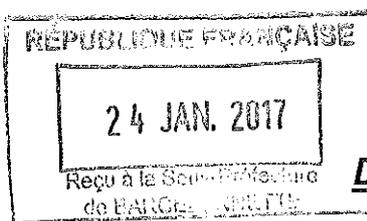


**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt janvier à 16 heures, les membres du bureau de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, GILLY Lucien, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger et BOUVET Patrick.

EXCUSES : MM. MARTIN Jacques et M. NICOLAS Yves.



Délibération n° 2017/28

OBJET : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE DE SAINT-PAUL SUR UBAYE EN REGIE - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES INTERESSEE

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 1993 portant institution d'une régie pour l'encaissement des produits d'exploitation du site nordique de Saint Paul S/Ubaye.

VU la délibération du conseil de communauté du 14 octobre 1994 portant transformation de la régie de recettes de St Paul S/Ubaye en régie intéressée pour l'encaissement des produits d'exploitation du site nordique de Saint Paul S/Ubaye

VU l'arrêté du 02 août 2016 N°2016/95 portant sur la numérisation de la billetterie nordique à compter de la saison 2016/17

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP),

VU la délibération n° 2017/11 du 10 Janvier 2017 du conseil de communauté portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes,

CONSIDERANT que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et de ses budgets annexes, il convient de délibérer à nouveau pour créer une régie de recettes intéressée pour l'encaissement du produit des redevances de ski nordique,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Janvier 2017,

Sur proposition de la Présidente,
Les membres du Bureau,

• **DECIDENT**

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service ski de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » soit au 4, Avenue des 3 Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE.

Article 3 : La régie fonctionne durant la saison hivernale à compter de sa création effective,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits générés par la vente des redevances, selon les tarifs approuvés par le conseil de communauté, et assurances liées.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par cartes bancaires dès l'habilitation acquise (auprès du GIE cartes bancaires),
- Par chèques,
- Par chèques vacances après agrément de l'ANCV.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées.



Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 6 et au minimum une fois par mois

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de **15 % du chiffre d'affaires** réalisé par la vente des redevances durant la saison hivernale

Article 11 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISENT** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DISENT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY

Séance du 20 Janvier 2017

